



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRETE N° 2014 – 11594

Portant mise à disposition du public du dossier concernant la reconstruction du pont du cimetière sur la rivière Rouaka dans le village de Ouangani

LE PREFET DE MAYOTTE Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte -Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant la reconstruction du pont du cimetière sur la rivière Rouaka dans le village OUANGANI.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de OUANGANI pour une période de 30 jours consécutifs :

du 29 septembre au 28 octobre 2014.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

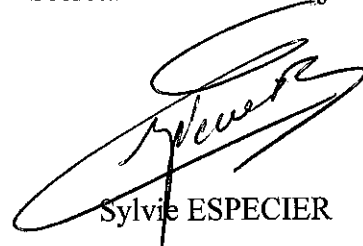
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de OUANGANI.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de OUANGANI et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de OUANGANI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Secrétaire Générale Adjointe



Sylvie ESPECIER

Copies :
Mairie de OUANGANI
DEAL
RAA